

IAA
Service Protection Environnement Nature - IAA
15 Avenue de Cucillé CS 90000
35919 Rennes

Rennes, le 08/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SALAISONS CELTIQUES

ZONE INDUSTRIELLE DU MAUPAS
35290 Saint-Méen-Le-Grand

Références : -
Code AIOT : 0053502823

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2026 dans l'établissement SALAISONS CELTIQUES implanté ZONE INDUSTRIELLE DU MAUPAS 35290 Saint-Méen-le-Grand. L'inspection a été annoncée le 20/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est diligentée dans le cadre de l'Action Régionale Sécheresse afin de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.
L'inspection porte également sur les déclarations de données d'autosurveillance des rejets aqueux sur GIDAF.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SALAISONS CELTIQUES
- ZONE INDUSTRIELLE DU MAUPAS 35290 Saint-Méen-le-Grand
- Code AIOT : 0053502823
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SALAISONS CELTIQUES, sise ZA Maupas à SAINT-MEEN-LE-GRAND (35), exploite une usine de transformation de viandes. Les activités du site comprennent la préparation de viandes, la fabrication de produits de salaisons (jambons, rôtis, lardons...) et le conditionnement de ces produits.

La société SALAISONS CELTIQUES est classée sous le régime de l'Autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, pour la rubrique principale IED n°3642-1 (Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux). Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral n°37767-3 du 16 octobre 2023 à produire 125 t/jour de produits finis.

L'entreprise dispose d'une station de prétraitement de ses effluents aqueux résiduels avant rejet dans le réseau d'eaux usées communal pour traitement dans la station d'épuration de la collectivité compétente.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Déclarations GIDAF des données d'autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volume maximal de prélèvement d'eau autorisé / Gestion durable	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
2	Données de prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	(REGISTRE)		
3	Installations exemptées par l'AM du 30 juin 2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
4	Liste des documents à tenir à disposition de l'inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater le respect des dispositions de l'arrêté du 30 juin 2023 sur les mesures de réduction des prélèvements et consommations d'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement en période de sécheresse. Une demande d'exemption aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté devrait être transmise par l'exploitant en Préfecture pour instruction.

La visite a également permis de constater l'absence de toute déclaration GIDAF depuis janvier 2026, ce qui est non conforme à la réglementation en vigueur. Un délai de mise en conformité d'un mois est donné pour leur déclaration et leur transmission, faute de quoi un projet de mise en demeure pourra être proposé en Préfecture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume maximal de prélèvement d'eau autorisé / Gestion durable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions régionales, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : Le site SALAISONS CELTIQUES est alimenté en eau potable par le réseau public d'adduction. Il n'est pas soumis par prescription à un volume maximal d'eau prélevable par an. D'après les déclarations GEREP consultées en préalable à la visite, l'inspection constate que les prélèvements annuels des quatre dernières années sont les suivants : - 2025 : 87 283 m ³ ; - 2024 : 96 232 m ³ ; - 2023 : 92 060 m ³ ; - 2022 : 96 300 m ³ .

Lors de la visite, l'exploitant présente le tableau d'évolution des prélèvements annuels d'eau entre 2014 et 2025. Le volume prélevé est globalement en diminution, puisqu'il était de 121 000 m³ en 2014 et qu'il est de 87 000 m³ en 2025. Les principaux postes consommateurs d'eau sont le nettoyage des locaux et des équipements (55%) et la réfrigération (25%). L'exploitant précise qu'une forte baisse des prélèvements a eu lieu entre 2018 et 2020 suite à l'arrêt d'une production très consommatrice (produits de tête) et à la modification de deux installations techniques (1 tour aéroréfrigérante et 1 chaudière). Une nouvelle baisse est constatée entre 2024 et 2025 grâce à un meilleur pilotage du nettoyage et à un suivi plus poussé des consommations (logiciel dédié et animation quotidienne terrain). Selon les dires de l'exploitant, un ratio-cible est fixé chaque année entre le volume total d'eau consommé et le tonnage de produits finis. Ce ratio a été de 4,9 m³/t en 2025 et conforme à l'objectif fixé. Le tableau présenté lors de la visite montre que le ratio est en baisse régulière depuis 2014 où il était de 7,2 m³/t. Afin de sensibiliser le personnel aux économies d'énergie et d'eau, une communication est faite chaque jour pendant 15 minutes (TOP15) par les responsables d'atelier à leurs équipes sur plusieurs thématiques, dont les consommations électriques, de gaz et d'eau qui sont comparées aux relevés précédents. L'inspection constate sur le tableau d'un bilan mensuel de 2026 qu'un parallèle est fait entre l'évolution des consommations d'électricité et de gaz et leurs coûts respectifs, afin de prendre conscience des dépenses que représente toute consommation énergétique à la hausse. Mais il n'y a pas de parallèle présenté entre l'évolution des consommations d'eau et les conséquences d'une surconsommation ou d'une fuite accidentelle, qui ont pourtant un impact sur la ressource en eau. En 2023 ont été mis en place un Système de Management Environnemental (SME) et un diagnostic Ecod'O des consommations d'eau. Des bilans de suivi sont faits à fréquence périodique auprès de l'encadrement pour analyser les données sur ces consommations et apporter des actions correctives le cas échéant. Enfin, le livret d'accueil de tout nouvel arrivant intègre une sensibilisation aux économies d'eau et à l'environnement en général. A la demande de l'inspection, l'exploitant informe qu'il ne dispose pas d'une convention de fourniture d'eau potable fixant un volume maximal d'eau prélevable par an et un objectif de réduction des prélèvements. Il précise qu'aucun projet n'est en cours avec son fournisseur d'eau sur ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Données de prélèvement d'eau (REGISTRE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions régionales, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site SALAISONS CELTIQUES est équipé d'un compteur totalisateur d'approvisionnement en eau du réseau public et de 44 sous-compteurs, dont 15 ont été ajoutés en 2024 suite aux

conclusions du diagnostic Ecod'O réalisé en 2023. Les compteurs sont disposés sur certains circuits d'alimentation en eau ou sur des équipements et installations techniques. Selon les compteurs, leur relevé est soit automatisé en continu, avec restitution d'un volume total quotidien, soit manuel au cours de rondes journalières du service maintenance, avec enregistrement des données dans un tableur dédié. La fréquence des relevés est réglementaire. Pour certains compteurs, un seuil de prélèvement maximal a été fixé au-delà duquel une alerte se déclenche et est transmise par mail au responsable maintenance, afin d'agir rapidement sur toute fuite éventuelle ou tout dysfonctionnement. Un logiciel de suivi des consommations d'eau a été installé sur site en 2025, ce qui permet d'affiner leur surveillance, de réagir rapidement en cas de surconsommation, et de cibler les postes où des économies pourraient être faites. Pour le suivi des consommations d'eau lors des nettoyages, des réunions mensuelles et des audits mensuels de nuit sont réalisés entre l'exploitant et le prestataire externe chargé de ce nettoyage (après la production), en plus de la traçabilité informatique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations exemptées par l'AM du 30 juin 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions régionales, Installations exemptées par l'AM
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en

vigueur ;
4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : Le site SALAISONS CELTIQUES est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à Autorisation et qui prélève plus de 10 000 m³ d'eau par an (87 283 m³ en 2025 - source : déclaration GEREP). L'arrêté du 30 juin 2023 lui est donc applicable. Lors de la visite, l'exploitant informe l'inspection qu'il pense répondre : - au critère d'exemption prévu à l'article 3.1 alinea 4 qui prescrit : « <i>Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : [...] : les installations de transformation agroalimentaire en flux poussé [...]</i> ; - et au critère d'exemption prévu à l'article 3.2 de l'arrêté qui prescrit : « <i>Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : [...] : Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018</i> ». Au vu des informations fournies lors de la visite, l'inspection constate que les prélèvements d'eau du site SALAISONS CELTIQUES sont passés de 123 000 m³ par an au 1er janvier 2018 à 87 000 m³ par an en 2025, soit une réduction d'environ 29 %, ce qui est conforme au critère d'exemption prescrit à l'article 3.2 de l'arrêté du 30 juin 2023. Dans ce cas, le site semble pouvoir être exempté des mesures de restriction des prélèvements d'eau prévues à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2023 puisqu'il remplit l'une des conditions d'exemption prévues à l'article 3. En fin de visite, l'exploitant s'est engagé à transmettre à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine une demande d'exemption aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant, s'il souhaite demander une exemption aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2023, devra formuler sa demande par écrit auprès de la Préfecture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Liste des documents à tenir à disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse - Documents à tenir à disposition de l'inspection
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi

qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;

4° Le cas échéant la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Constats :

Les documents présentés par l'exploitant lors de la visite détaillent les informations suivantes :

- les volumes d'eau prélevés et consommés par an, avec les registres de relevés associés ;
- la synthèse du suivi et de la surveillance des consommations d'eau, et les actions correctives mises en place en cas de dérive ;
- les mesures de sensibilisation du personnel aux économies d'eau ;
- les enregistrements attestant de la réduction d'au moins 20 % des prélèvements d'eau depuis le 1^{er} janvier 2018 ;
- les actions déjà réalisées permettant des économies d'eau, telles que :

- des tests de réduction ponctuelle des consommations d'eau sur certaines installations (TAR, nettoyage box...) afin d'envisager le cas échéant leur mise en place de façon pérenne ;
- le nettoyage des cuves de sprinklage réalisé en 2026 sans aucune vidange d'eau (robot plongeur) ;
- les actions envisagées pour améliorer la gestion de l'eau :
- la mise en place d'un circuit fermé de refroidissement à l'eau d'un équipement (objectif : - 26 m³ d'eau/semaine) en novembre 2026 ;
- le projet d'une étude de réutilisation de l'eau de pluie pour les TARs (objectif : -19 000 m³ d'eau/an) et pour le dégrillage des effluents aqueux en station de prétraitement (2027) ;
- le remplacement des machines à laver en eau perdue par des matériels plus performants et économes en eau (2028).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclarations GIDAF des données d'autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Déclarations GIDAF des données d'autosurveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément

aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

En préalable à la visite, l'inspection a procédé au contrôle documentaire des déclarations sur GIDAF des données d'autosurveillance des rejets aqueux entre janvier 2026 et juillet 2026. Il a été constaté l'absence de toute déclaration et de toute transmission de résultats pour les rejets aqueux résiduels et pluviaux, ainsi que pour les eaux des tours aéroréfrigérantes (légionelles), ce qui est non conforme à la prescription réglementaire.

Lors de la visite, l'exploitant précise la posture du Pôle Porc du groupe Agromousquetaires vis-à-vis du projet de publication des résultats d'autosurveillance déclarés sur GIDAF, publication prévue initialement à partir d'avril 2026.

En réponse à la demande de l'inspection, l'exploitant déclare que l'ensemble des analyses réglementaires des effluents aqueux et des eaux de tours aéroréfrigérantes ont cependant bien été effectuées et ce, aux fréquences prescrites. Il ajoute qu'en cas de dépassement les motifs ont été étudiés et les actions correctives rendues nécessaires mises en place (pas de documents consultés). Enfin, il s'engage à transmettre à l'inspection le bilan commenté de l'ensemble des résultats d'analyses depuis le début de l'année 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le délai mentionné ci-dessous, l'exploitant devra procéder à la déclaration sur GIDAF de l'ensemble des résultats d'analyses depuis le début de l'année 2026 pour les rejets aqueux résiduels et pluviaux, et pour les eaux de tours aéroréfrigérantes (légionelles). Il devra préciser les motifs identifiés en cas de dépassement des valeurs limites d'émission prescrites, ainsi que les actions correctives mises en place, et en informer l'inspection.

En l'absence de déclarations validées sur GIDAF pour l'année 2026 dans le délai mentionné ci-dessous, l'inspection pourra proposer en Préfecture un projet de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois